

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/3
31 mars 2006

(06-1511)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 29 mars 2006, adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation du Japon, à la délégation de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), les Communautés européennes notifient par la présente aux gouvernements du Japon et de la Corée et à l'Organe de règlement des différends que, en raison de leur intérêt commercial substantiel, elles désirent être admises à participer aux consultations qui ont été demandées par la Corée dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 20 mars 2006 (WT/DS336/1, G/L/765, G/SCM/D65/1) intitulée "*Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*".

Une partie substantielle des importations de DRAM des Communautés européennes sont originaires de Corée et, le 23 août 2003, celles-ci ont aussi imposé un droit à l'importation de mémoires RAM dynamiques ("DRAM") en provenance de Corée pour compenser les subventions accordées par la Corée à ses producteurs de DRAM. Cette mesure a également fait l'objet d'un différend entre la Corée et les Communautés européennes (WT/DS299). Les Communautés européennes ont par conséquent un intérêt commercial substantiel dans le présent différend et l'application correcte de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.
